

**ENTENTE RELATIVE À LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS NATIONALES DE LA
CONVENTION COLLECTIVE**

INTERVENUE ENTRE

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX**

ET

LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES (CSN)

JUILLET 2016

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Les dispositions nationales de la convention collective signée le 21 juin 2016 et liant,

d'une part,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

et, d'autre part,

LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES (CSN)

sont amendées de la façon suivante :

1. Le premier (1^{er}) alinéa du paragraphe 9.08 est remplacé par le suivant :

Malgré les dispositions du paragraphe 9.07, la personne salariée visée au premier (1^{er}) alinéa du paragraphe 9.07 reçoit une prime spécifique de soins critiques ou une prime spécifique de soins critiques majorée pour les heures travaillées dans les services suivants, en autant qu'elle y ait travaillé une période continue d'au moins trois (3) heures :

- bloc opératoire (incluant la salle de réveil);
- bloc obstétrical (vise uniquement la salle d'opération aménagée pour effectuer les césariennes);
- hémodynamie.

2. Le paragraphe 22.38 est remplacé par le suivant :

Malgré les dispositions des paragraphes 22.10, 22.10A, 22.11, 22.11A, 22.21B, 22.21C, 22.23 et 22.24 du présent article, la personne salariée qui, à la date de signature des présentes dispositions nationales de la convention collective 2016-2020, reçoit une indemnité conformément aux clauses correspondantes des dispositions nationales de la convention collective FP-CSN 2011-2015, continue de recevoir cette indemnité conformément aux méthodes de calcul ou conditions qui étaient prévues à ces clauses, en autant qu'elle y ait droit.

3. L'alinéa k) (perfectionnement) de l'article 7 de la lettre d'entente no 10 est abrogé. Les alinéas l), m), n), o), p), q), r) et s) de l'article 7 deviennent respectivement k), l), m), n), o), p), q) et r).

4. Le nouvel alinéa k) (mise à pied) de l'article 7 de la lettre d'entente no 10 est remplacé par le suivant :

Dans le cas où la personne salariée est mise à pied, le contrat cesse à la date de la mise à pied et les dispositions prévues à l'alinéa l) de l'article 7 s'appliquent.

Toutefois, si la personne salariée bénéficie de la sécurité d'emploi prévue au paragraphe 16.03, elle continue sa participation au régime de congé CFTÉ-ÉS tant qu'elle demeure à l'emploi. À défaut, le contrat cesse à la date de la fin d'emploi et les dispositions prévues à l'alinéa l) de l'article 7 s'appliquent.

5. Dans la lettre d'entente no 10, les références à l'alinéa m) de l'article 7 sont modifiées pour l'alinéa l) de l'article 7.

6. Le 2^e alinéa de l'article 4 de la lettre d'intention no 1 est remplacé par le suivant :

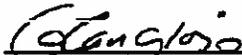
Ces mêmes modifications ne s'appliqueront pas non plus aux personnes ayant débuté la réduction de leur temps de travail dans le cadre d'une entente de mise à la retraite de façon progressive dans les 120 jours suivants cette date et dans la mesure où la réduction de leur temps de travail correspond au moins à 20 % du temps régulier d'un employé à temps plein.

La présente entente entre en vigueur le 10 juillet 2016.

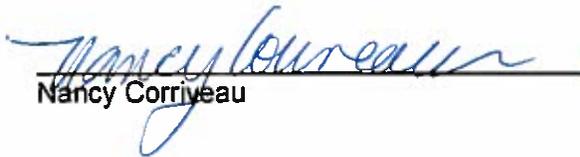
EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ LE 8 ° JOUR DU MOIS DE JUILLET 2016.

LA FÉDÉRATION PROFESSIONNELLES
(CSN)

LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX


Ginette Langlois


Marco Thibault


Nancy Corriveau


Marie-Hélène Jolicoeur